Union des Maires du Val d'Oise

Septembre 2025

Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 : des protections et sanctions renforcées pour les élus

La loi de 2024 marque une nouvelle évolution pour la sécurité et la protection des élus locaux en France. Elle répond aux agressions croissantes envers les élus « es qualité », et à la nécessité de mieux encadrer juridiquement leur statut, leur intégrité, et leurs moyens de défense.

Principales avancées en matière de sécurité

- **Sanctions aggravées** : Tout outrage, menace, injure ou violence contre un élu en lien avec ses fonctions expose l'auteur à des sanctions plus lourdes : prison, amende et désormais travail d'intérêt général.
- **Protection étendue** : Les conjoints, enfants, parents et toute personne habitant avec l'élu bénéficient de la même protection si les faits sont liés à la fonction de l'élu.
- **Prise en charge automatique** : Dès qu'un élu en fait la demande, la collectivité prend en charge les frais (psy, avocat, soins…). La protection fonctionnelle n'a plus à être votée ou discutée, sauf retrait possible en cas d'abus dans un délai de 4 mois.
- **Bien du maire protégé** : Les locaux, véhicules et domiciles liés à l'exercice du mandat sont aussi couverts en cas d'agression ou d'acte de vandalisme.

Le délit d'outrage : définition et portée

Le délit d'outrage vise toute manifestation de mépris ou d'atteinte à la dignité d'un agent de l'autorité publique, en particulier un élu, réalisée par parole, geste ou menace, dans un contexte public ou direct, et en lien direct avec l'exercice de ses fonctions.

Ce délit consiste à adresser à un élu ou agent public, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, des propos ou comportements qui portent atteinte à la considération due à la fonction exercée.

Sont concernés les insultes, invectives, menaces, gestes déplacés ou tout manque de respect avéré, dès lors qu'une certaine solennité propre à la fonction est visée. L'outrage peut être verbal, écrit, ou non verbal (geste), et il doit être commis publiquement, devant témoins, ou de façon suffisamment évidente pour porter atteinte à l'autorité de la fonction.

"Dans l’exercice de ses fonctions" : signification précise

L’expression recouvre tous les actes accomplis ou situations vécues par un élu ou agent public dans le cadre de son mandat, que ce soit lors de conseils municipaux, réunions officielles, visites de terrain, ou tout événement lié à la charge publique.

Cela inclut aussi les actes survenus hors du strict temps de service, dès lors qu’ils trouvent leur origine ou leur justification dans le mandat ou les responsabilités de l’élu. Une altercation née d’une décision prise dans l’exercice du mandat entre aussi dans ce cadre.

Il suffit mais il est nécessaire que l’outrage ait un lien direct ou occasionnel avec la qualité d’agent ou d’élu pour que le délit soit constitué, même si l’acte ne se produit pas à la mairie ou pendant une séance officielle.

L’élu n’est pas au-dessus des lois, en dehors de l’exercice de son mandat de par sa simple qualité d’élu. Sont donc exclues du champ de la loi, toutes les tensions, altercations et difficultés liées à la vie privée ou personnelle de l’élu quel qu’en soit le lieu de commission.

Nouvelles mesures pour les procédures et l’accompagnement des élus.

- **Protection des candidats** : Pendant toute campagne électorale (6 mois avant l’élection), l’État peut prendre en charge tout dispositif de sécurité ou frais engagés face à des menaces sérieuses.
- **Dépaysement judiciaire facilité** : L’élu victime ou mis en cause peut demander à être jugé hors de sa commune, pour plus d’impartialité.
- **Communication renforcée** : Le maire est informé de toutes les suites données aux infractions sur le territoire communal.

Harcèlement et atteinte à la vie privée

- **Harcèlement moral aggravé** : Toute pression ou intimidation liée à la qualité d’élu voit ses sanctions renforcées.
- **Protection de la vie privée** : Les peines pour collecte, diffusion ou utilisation d’images de l’élu ou de ses proches sans accord sont alourdies.

Aspect budgétaire : prise en charge des frais de sécurité

- **Budget communal** : Les dépenses liées à la protection fonctionnelle sont dorénavant obligatoires pour la commune et doivent figurer au budget.

- **Assurance obligatoire** : Les locaux de campagne ou permanences électorales doivent être assurés. Si refus par l'assureur, le Bureau central de tarification fixe la prime.

En conclusion, cette loi affirme la reconnaissance des risques attachés aux fonctions électives et offre de nouveaux outils pour garantir la dignité, la sécurité et la sérénité des élus dans leur mission au service de la collectivité. Le délit d'outrage est ainsi précisément défini et surtout reconnu comme un acte grave, promptement sanctionné dès qu'il affecte la relation entre un citoyen et son représentant public es qualité.